

signée à Luxembourg, le 3 janvier 2011 et à Québec, les 25 janvier 2011 et 4 février 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55983

Gouvernement du Québec

### Décret 718-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des aéroports (ACI) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'ACI et à ses employés non canadiens

ATTENDU QUE le Conseil international des aéroports (ACI) a pour mission de promouvoir l'excellence professionnelle dans la gestion et l'opération des aéroports dans le monde et agit comme observateur permanent accrédité auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

ATTENDU QUE l'ACI est constitué en vertu des lois suisses et maintient un bureau de liaison auprès de l'OACI depuis 1994;

ATTENDU QUE, le 2 novembre 2010, l'ACI a décidé de déménager son siège social à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre des Finances et ministre du Revenu et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des aéroports (ACI) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'ACI et à ses employés non canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances et ministre du Revenu soit autorisé à signer cet accord conjointement avec la ministre des Relations internationales et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55984

Gouvernement du Québec

### Décret 719-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi un tel programme par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997, lequel programme a été remplacé par le Règlement sur le Programme de financement forestier, édicté par le décret numéro 257-2006 du 29 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 30 juin 2004 entre La Financière agricole du Québec et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à l'administration du programme;

ATTENDU QUE, à défaut pour les parties à cette entente d'y mettre fin par avis avant le 31 mars 2011, celle-ci a été reconduite pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de la Loi sur les forêts, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du Programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisible au cours de cet exercice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE cette somme soit prise sur les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55985

Gouvernement du Québec

## **Décret 720-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT l'autorisation à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune de conclure avec des coopératives forestières des contrats relatifs à l'aménagement forestier, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, selon les conditions des contrats applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), cette loi a pour objet de déterminer les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées;

ATTENDU QUE les coopératives forestières, constituées en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), ne sont pas assujetties aux conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec une entité visée à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE les coopératives forestières ne sont pas des organismes à but non lucratif assujettis à la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics, établie en vertu de l'article 26 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune souhaite conclure avec des coopératives forestières des contrats relatifs à l'aménagement forestier, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, selon les conditions d'adjudication ou d'attribution applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, notamment par appels d'offres publics ou sur invitation en concurrence avec ces entités;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1), sanctionnée le 1<sup>er</sup> avril 2010, entreront en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit notamment que les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec une entité visée à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent également à une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives;